L'ABEILLE.

PARAISSANT ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que L'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 8 FEVRIER 1833.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

Les candidats suivants aux places Directeurs de la Banque de l'Etat de la Louisiane, seront soutenus à l'élection de lundi, 11 courant, par

Une majorité des soussignés.

J. B. Lapeître	J. B. Labatut.
H. Lambert	L. Deferret.
A. Peychaud	Martin Gordon.
R. A. Chaffard	L. Avégé.
J. F. Camange	G. Legendre.
P. A. Delacroix	Victor St. Victor.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 8 février.

La malle du nord nous a apporté hier des dates de New-York du 23 du mois passé. Pour de nouvelles d'Europe. Nous aurions dû recevoir les feuilles du samedi 24.

Les derniers journaux de Washington sont du 25; malgré cela nous ignorons quel a été, à sa seconde lecture, le sort du bill proposé par le comité judiciaire permanent, et dont nous avons donné hier du sommaire; et même nous ignorons si cette seconde lecture a eu lieu, car les journaux du 25 mentionnés sont pas parvenus, et ceux du 25 que nous avons de fort aucune mention de ce bill. C'est l'absence de ces deux malles intermédiaires qui nous plonge dans cette incertitude, qui doit être cruelle à tous les bons citoyens; car on comprend qu'un tort de ce projet de loi sont attachés des événemens de la plus haute importance.

L'article suivant, qui nous est communiqué par un de nos amis, mérite l'attention de toutes les classes de la société, et surtout de notre gouvernement; il est facile de vérifier les assertions qui il contient, et si elles sont trouvées vraies, rien ne sera; plus utile que l'application prompte et immédiate de la méthode dont il y est parlé, dans toutes nos écoles publiques. Apprendre à lire en *douze heures!* Jean-Jacques, les théosophes de ton siècle, toutes les malles tu l'élevais, n'approcheront pas sans doute de celle de M. Olivella, qui, ainsi tu ne les aussi pas dressées du poids de ta critique. Si, comme le dit l'article ci-dessous, *savoir lire* est le prémier pas à faire pour entrer dans la voie de l'éducation, ce pas paraît incontestable, l'auteur ne peut attacher trop d'importance à l'examen de la méthode dont il s'agit, et l'on ne saurait trop s'empresser de la répandre d'un bout à l'autre de notre état.

Nous apprenons que l'auteur de cette méthode, M. Olivella est lui-même dans notre ville depuis quelques jours, et qu'il se fera un vrai plaisir de répéter à toutes les informations qui pourraient lui être demandées.

(COMMUNIQUÉ)

Le hasard ayant fait tomber entre nos mains le 3me. cahier de la *Revista Bimestre Cubana*, dont le principal rédacteur était le célèbre professeur don Mariano Cuesy-Solas, nous y avons lu avec un vif intérêt un article relatif à une nouvelle méthode pour enseigner à lire, de l'invention de don Juan Olivella-y-Sola. Après avoir fait un examen rapide de tous les systèmes pratiqués depuis la plus haute antiquité pour enseigner à lire, la *Revista* donne la préférence à celui de M. Olivella; et elle prouve jusqu'à l'évidence, que par ce moyen on peut apprendre à lire dans l'espace de douze heures!

Quand M. Olivella dévoilera pour la première fois ce qu'on pouvait considérer comme un secret, on crut d'abord qu'il était un de ces empiriques qui veulent en imposer à l'ignorance. Mais, assuré de la réussite de son système, et en dépit de la forte de demi-savants décriards contre lui, il demanda au gouvernement de la Havane d'en faire l'expérience. On nommait à cet effet, deux soldats du bataillon de Galice, qui n'avaient aucune connaissance des caractères de l'alphabet; au bout de huit jours, ces deux hommes lurent assez; deux et après un mois de leçons, ils lurent parfaitement. Dès ce moment du ce succès signalé M. Olivella voulut que son système subît d'autres épreuves, afin que le public ne pût pas douter plus long-temps de son excellence: une commission, chargée par le gouvernement de faire l'examen demandé, nomma dix enfans dont le plus âgé avait huit ans, et qui n'avaient aucune idée de la lecture. L'auteur du système ne voulut pas se charger lui-même de les enseigner, il choisit ce jeune garçon de treize ans. Au bout de trois semaines, les dix enfans lurent tous parfaitement bien en présence de la dite commission. Après ces épreuves, ont voulut encore en faire d'autres; et toutes ayant eu le même succès le gouvernement recommanda aux écoles ce système, comme le meilleur connu.

L'ignorance de quelques maîtres, la mauvaise foi de quelques autres, et l'insouciance de tous à s'écarter d'une ancienne routine, quelque honteuse qu'elle soit, ont privé l'Espagne des avantages d'une découverte que l'on peut compter sans doute au nombre des bienfaits rendus au genre humain. Voilà la récompense que M. Olivella a tirée de ses veilles et de son travail parmi ses compatriotes.

Cette méthode d'enseignement, expliquée d'une manière très-minutieuse dans la *Revista*, peut être appliquée à l'anglais, au français, ou à tout autre langue; et si le plus grand bienfait qu'on puisse léguer aux générations à venir est d'éclairer la génération actuelle, il ne faut pas perdre de vue que le premier moyen pour y parvenir, c'est de lui enseigner à lire. D'ailleurs, cette méthode présente l'immense avantage d'épargner aux jeunes gens la perte de deux ou trois des plus belles années de leur vie.

Dans notre république, dont la durée et le bonheur dépendent des lumières répandues parmi le peuple, l'adoption de cette méthode aurait d'une utilité incontestable et fertile en résultats heureux; et l'on pourrait compter M. Olivella parmi les hommes qui ont le plus contribué au bonheur de la société dans notre pays.

Monsieur l'Editeur,

Les preuves réitérées que vous ne cessez de donner de votre zèle, lorsqu'il s'agit du bien public et de remédier à des abus révoltans, me font espérer que vous voudrez bien accorder une place dans votre estimable journal, à la pièce suivante adressée aux membres de la législature.

Une abonnée.

A MESSIEURS LES MEMBRES DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANS DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Depuis le peu de temps que vous êtes en session, Messieurs, vous avez donné des preuves que vous êtes profondément pénétrés des devoirs importans que vous avez à remplir comme mandataires du peuple; plusieurs lois d'un grand intérêt ont déjà été passées, et beaucoup d'autres sont maintenant en discussion devant les chambres. Tout en vous félicitant, Messieurs, de ce que vous avez déjà fait de bien, je me permettrai d'appeler votre attention sur un sujet de la plus haute importance pour le public en général, et encore plus particulièrement pour les familles qui ont le malheur de perdre leur chef. L'un dernier un bill avait été adopté par la chambre des représentans, à l'effet de mettre un frein à la cupidité de certains officiers publics, dont la seul pour l'argent n'a point de bornes; ce bill est resté au sénat, qui n'en a pas encore disposé jusqu'à ce jour. Les successions, Messieurs, sont journellement ruinées par les frais nombreux qu'il est obligé de supporter, tant par les honoraires des avocats, que des notaires et autres employés; il n'est pas rare de voir certains notaires se faire payer jusqu'à mille et quinze cents piastres pour un inventaire qui souvent est terminé en quelques instants. Qu'est aux avocats, employés soit par l'exécuteur testamentaire, soit pour représenter les absents, on sait ainsi ce qu'il en coûte, et pour peu qu'une succession soit un peu riche, il leur faut mille piastres, et jusqu'à six mille, c'est la règle invariable. Il arrive souvent que les affaires d'une succession donnent très peu de peine à ces messieurs; tous ces faits peuvent très-facilement être prouvés; il n'agirait seulement de nommer un comité d'hommes intelligents et impartiaux, pour examiner les archives de la cour des preuves de cette ville. Votre attention, Messieurs, est appelée avec la plus vive instance sur un sujet qui intéresse si essentiellement le public et plus particulièrement les veuves et les orphelins. J'ai passé, Messieurs, par les griffes de ces hommes insatiables d'argent, dont je viens de vous parler, et je sais ce qu'il en coûte: après le regrement de la succession de mon mari, je suis restée avec ses yeux pour pleurer le défunt, et très peu d'argent pour nourrir mes enfans. Au nom de dieu, Messieurs, ne vous séparez pas sans avoir statué sur les frais de justice et mettez au pas ceux qui ruinent les successions.

UNE VICTIME.

A une assemblée des souscripteurs du cercle du commerce, tenue mercredi 5 du courant 1833, J. A. Quertier a été nommé président et J. W. H. C. Cammack et J. Bodier, secrétaires.

[illegible] but de la réunion [illegible] premiers souscripteurs [illegible] sur le rapport des commissaires et des talents.

Des renseignemens qui furent fournis à la session dernière, et dont il nous sera facile de démontrer l'exactitude, avaient porté la législature à croire que les résultats que l'on pourrait obtenir des écoles centrale et primaires n'étaient point en rapport avec les sommes dont la munificence de l'assemblée générale les avait dotées.

Ces sommes avaient paru considérables: le nombre d'enfans reçus à titre gratuit était comparativement minime. On en avait conclu qu'il y avait vice dans l'administration; mais on perdit de vue qu'une loi passée le 14 mars 1827 dit expressément "que le nombre des élèves admis gratis, dans chacune des écoles n'excèdera pas cent". Qu'en l'exprimant ainsi, la loi n'entend parler que *des deux écoles primaires*, puisqu'il est vrai que la onzième section d'un autre statut sous la date du 31 mars 1826, indique de quels élémens devra se composer l'école centrale, et ces élémens sont pour nous servir des expressions du statut lui-même "ceux des dits élèves que le directeur jugerait assez avancés dans leurs études, pour suivre les cours de l'école centrale." Le nombre des élèves à titre gratuit est donc borné par la puissance législative à deux cents, et et il n'appartenait point, il ne saurait appartenir à la régence qui avait la mesure de ses droits et de ses devoirs, de sortir du cercle de ses attributions: un pareil abus de pouvoir exercé même dans l'intérêt public eut été répréhensible: elle a dû s'en abstenir. Ce sera à la législature à décider la question de savoir s'il convient de répartir sur une plus grande masse les bienfaits de l'éducation gratuite.

La place du directeur et celle du professeur de langue espagnole vous ont été dénoncées comme des sinécures. L'école centrale surtout vous a été représentée comme inutile et ruineuse pour l'Etat, et pour vous en convaincre, on a fait figurer parmi les dépenses de cette école, un *principal*, au traitement annuel de $1800. Un assistant recevant $1200. Un professeur espagnol aux appointemens de $360. Un loyer qu'on porte à $1200 pendant la durée de la législature; plus, d'autres menus frais qu'on ne précise pas et qu'on fait monter à $700. Rétablissons les faits avec l'exactitude qui doit être la base de tous les comptes à rendre.

Il n'existe pas de place de principal de l'école centrale. La loi n'en fait aucune mention; les régents n'ont jamais pensé qu'ils pussent suppléer au silence de la loi. Cette école est confiée, ainsi que le veut le statut de 1826, à un professeur unique qui reçoit en effet un salaire annuel de $1200, et qui remplit toutes les conditions de la neuvième section de l'acte précité. Le *directeur* des écoles publiques, fonctionnaire de création législative est le seul employé qui reçoive en cette qualité, et non en celle de *principal de l'école centrale*, un traitement de $1800 par an; mais loin qu'il n'ait point de devoirs à remplir, il lui en est au contraire assigné de fort importants par la 11ème. sect. de l'acte de 1825; il y a mieux: la régence, usant du droit qui lui est donné par la treizième section de cet acte, l'a chargé en outre, de faire dans l'école centrale, un cours de haute latinité, de grec et de littérature. Le professeur de langue espagnole n'est point spécialement attaché à l'école centrale, mais il est tenu, pour une rétribution annuelle de $360, de donner des leçons à tous ceux des élèves de l'école centrale et des écoles primaires qui désirent en recevoir; et peut-être est-il inutile de faire observer à des législateurs Louisianais, combien est devenue importantante la connaissance de cette langue depuis que l'émancipation des colonies espagnoles a établi entr'elles et nous des relations commerciales si pleines de brillants résultats.

Les régents des écoles publiques tiennent à loyer depuis plusieurs années une partie de l'ancien couvent des Ursulines à raison de $1200 par an, et c'est dans ce local que sont tenus, l'école centrale et une des écoles primaires. La jouissance de ces appartements a été cédée à la législature pour plusieurs de ses sessions, et chaque fois que cela est arrivé, il a fallu leur affecter un autre logement. Ce logement a toujours été la maison rue des Ursulines entre Dauphine et Bourgogne, connu sous le nom de salle de l'Union; et loin de coûter $1200, pour le temps de la durée de la session des chambres, il était loué à raison de $50 par mois. Encore cette dépense ne saurait elle être portée en entier au profit de l'école centrale, puisqu'une des écoles primaires occupait une partie de l'édifice. Quant aux autres menus frais portés en masse à $700, l'inspection des comptes du trésorier que nous aux sous notre rapport, pourra servir, sinon de réponse, du moins de donnée, en vous mettant à même de juger du passé par le présent.

Peut-être, mes lecteurs, n'ont-il pas hors de propos que vous sachiez que les prétentions que l'on avait cherché à élever dans vos esprits avaient jusqu'à un certain point trouvé accès dans les notres, et que ce ne fut qu'en tombant qu'unanimement après notre nomination, nous procédâmes à l'examen des écoles primaires et particulièrement de l'école centrale. Cependant ce premier examen des deux écoles primaires nous fit concevoir l'espérance que si nous apportions dans l'exercice de nos fonctions un zèle soutenu, une surveillance active, le but que vous vous étiez proposé serait facilement atteint. Quant à l'examen de l'école centrale, il nous convainquit qu'il nous fallait ranimer l'esprit d'émulation qui y régnait pour obtenir sur ce point [illegible] qu'il ne fut présenté à l'improviste, il y vint des jeunes gens depuis onze jusqu'à seize ans, traduisant avec une facilité et surtout avec une finesse d'expression remarquables les langues Française, Anglaise et Espagnole. Quelques uns traduisirent à livre ouvert, divers auteurs latins, entr'autres l'Enéide de Virgile. Des questions leur furent adressées sur les mathématiques; ils y répondirent d'une manière satisfaisante. On leur proposa quelques problèmes: ils les résolurent sur le champ. Le choix ne qu'il fallait de relever dans notre ville et qui a paraît à pendant quelques instants la [illegible] des écoles, mais comme l'heureuse ces élèves si plus d'expérience, mais il en reste encore qui pourraient vous offrir la preuve de la vérité de ce que nous avançons.

Jalouse de ne rien négliger de ce qui peut être avantageux aux établissemens confiés à ses soins, la régence a adopté une mesure dont une courte expérience lui a été démontrée l'utilité. Elle: nomme un comité qui se renouvelle chaque mois, et dont la mission est d'aller inspecter les écoles, sans se faire connaître, et chaque fois qu'il le juge convenable. On sent qu'un pareil moyen tend à empêcher que les professeurs ne négligent les obligations qu'ils leur sont imposées à faire naître chez les élèves, un sentiment de louable émulation, à éclairer les régents sur les vices d'organisation que le système lui-même pourrait offrir, sur les abus qui pourraient se glisser dans ces institutions. Nous avons déjà ordonné que deux examens publics auraient lieu chaque année. Le premier était fixé pour le premier samedi de Novembre dernier; le sénat qui présidait sur notre cité ne nous a pas permis de mettre à exécution cette partie si essentielle de nos réglements.

Les trois écoles comptent en ce moment 230 élèves, presque tous à titre gratuit, dont 82 appartiennent à l'école primaire de la partie supérieure, 105 à celle de la partie inférieure, et 46 à l'école centrale.

La vingtième section de l'acte de 1827, autorise les régents à se procurer au moyen d'une loterie, une somme de quarante mille piastres, pour être appliquée à acheter ou à faire construire les édifices nécessaires pour y placer les écoles centrale et primaires. Nos prédécesseurs ont cru devoir faire usage de cette faculté, et par une fatalité inconcevable, loin de retirer de l'exploitation de ce privilège, les avantages qu'ils devaient raisonnablement en attendre, ils n'ont fait qu'y éprouver des pertes considérables. Lorsque nous prîmes les rênes de l'administration il était dû par elle une somme de quatre mille cinq cents piastres, montant de deux lots échus à deux personnes différentes, l'un de trois mille piastres et l'autre de quinze cents piastres. Cette somme n'est point encore acquittée. Les fonds qui sont affectés au maintien des écoles suffisent à peine pour couvrir les dépenses. Nous n'aurions pas pu, (en eussions-nous même eu le droit, ce que nous ne pensons pas,) en distraire la moindre partie, pour éteindre une dette préexistante, quoique la justice nous en soit pleinement démontrée. La seule chose que nous puissions faire, et c'est même un devoir que la connaissance des faits nous impose, c'est de recommander à la législature de daigner prendre en considération combien sont sacrés les titres des porteurs des billets gagnans, et de la prier de ne pas souffrir que des créanciers de bonne foi soient privés plus long temps de sommes qui leur sont bien légitimement acquises. Vous dire que c'est pour l'Etat une dette d'honneur, c'est avoir la certitude qu'elle sera fidèlement acquittée.

Tels sont, Mes lecteurs, les détails qu'il était de notre devoir de vous faire connaître. Nous vous avons peint avec les couleurs de la vérité, la situation des écoles, les résultats de l'obtenus, ceux que l'on peut raisonnablement espérer. Là se borne notre tâche. Chercher à vous suggérer quelles sont les mesures ultérieures qu'il serait bon d'adopter relativement à ces établissements, ce serait empiéter sur le domaine Législatif: ce serait nous arroger des attributions qui ne nous ont point été dévolues. Toutefois avant de terminer ce rapport, qu'il nous soit permis d'observer qu'il est peu de pays peut-être où l'existence d'institutions telles que celles que nous avons été appelés à administrer, soit aussi indispensable que dans le nôtre. Ici, le nombre des enfants est considérable: les maisons destinées à l'éducation de la jeunesse sont peu communes, et il en coûte immensément pour des avantages qu'elles offrent.

L'accès en est donc interdit aux indigens. Supprimez ces écoles ouvertes au malheur, et le pauvre privé de toute espèce d'instruction, condamné à une ignorance dégradante, sera par ce seul fait, exclus des emplois, et dans ces climats où toutes les institutions tendent à établir entre les citoyens une égalité parfaite, sur la terre classique du libéralisme et de la liberté, la carrière des honneurs ne sera plus ouverte qu'aux favoris de la fortune. Elus du peuple, vous ne déshériterez pas ainsi une classe qui a tant de droits à la sollicitude, à la protection du dépositaire de l'autorité: votre sagesse et votre patriotisme nous en sont garants.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, avec la plus haute considération, vos dévoués serviteurs.

CANONGE, Président de la Régence
F. GRIMA, Secrétaire.
E. A. CANON,
A. MORPHY,
GEO. STRAWBRIGE,
C. M. CONRAD.

M. Burthe a demandé et a obtenu le congé du sénateur du comté des Allemands pour cause de maladie.

M. Bagnet a présenté le bill suivant:

Acte pour incorporer la congrégation de l'église protestante libre dite de l'ancienne Lafayette, paroisse Jefferson.

Un message du gouverneur a été apporté par M. V. Degruys, son secrétaire privé.

ORDRE DU JOUR.

Second lecture.

Acte pour pourvoir à la nomination d'un notaire public [illegible] paroisse de Carroll.

[illegible] amendé, et le sénat s'étant dépouillé de ses [illegible] il a été adopté.

[illegible] Une résolution relative à une bibliothèque pour l'usage de la législature. Le sénat s'est dispensé de ses règles, cette résolution a été adoptée et portée à la chambre.

Acte pour autoriser le transport des esclaves de la paroisse Concordia à la paroisse Carroll.

Première lecture.

Acte pour autoriser Kindred Williams, William Deacon, Wilford Williams, John Magee, et R. F. M'Guire à introduire certains esclaves dans l'Etat.

Une résolution adressée à nos sénateurs et à nos représentans au congrès pour qu'ils fassent tous leurs efforts pour obtenir la passation d'une loi qui accorde l'entrée, franc de droits, des armes importées pour l'usage de la milice de l'état.

Le sénat s'est dispensé de ses règles et cette résolution a été adoptée.

Le sénat s'est occupé à huis clos d'affaires exécutives.

Après l'ouverture des portes, le sénat s'est ajourné jusqu'à demain, à 10 heures du matin.

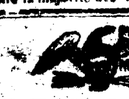

LEGISLATURE D'ETAT.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DU SENAT DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

JEUDI, 31 janvier, 1833.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens, MM. Charles Derbigny, président, Burthe, Chrétien, Dupré, Hirsat, Lacoste, Moore, Nicholas, Perret, Sloane, Tenney, et Weathersbee.

M. Beauvais, sénateur de la Pointe-Coupée, s'est présenté, et sur motion de M. Burthe le président lui a fait prêter le serment d'office. Il a pris son siège.

Sur motion de M. Nicholas, il a été ordonné que le message du sénat suspendu l'impression des documents qui accompagnent le rapport du comité réuni chargé d'examiner les affaires de la Banque de l'Union, et que les dits documens soient sujets à l'appel du comité.

Sur motion de M. Burthe le bill qui avait été déposé sur le bureau, et qui autorise les chairmen des comités à assermenter des témoins, a été pris en considération à sa seconde lecture, et le sénat s'étant dispensé de ses règles, le bill a été adopté.

M. Burthe, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté dûment enrôlé la résolution relative au transport de la malle par le moyen de bateaux-à-vapeur de Madisonville à la Nouvelle-Orléans.

M. Burthe, comme membre du comité auquel avait été renvoyé l'examen de la manière dont on avait employé les fonds appropriés par l'état pour l'amélioration de la navigation de la rivière Amite, a demandé et a obtenu un congé pour son collègue afin qu'il puisse se rendre à Baton Rouge pour examiner des témoins, et que son milage et son *per diem* lui soit payés, attendu qu'il est envoyé pour l'état.

M. Pitot, greffier de la chambre des représentans, a informé le sénat que le comité d'enrôlement avait rapporté dûment enrôlé le bill pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Clinton et Port Hudson, que l'orateur l'avait signé et qu'il était prêt à recevoir la signature du président.

M. Nicholas a obtenu la permission d'introduire quelques résolutions relatives à l'établissement d'une bibliothèque à l'usage de la législature.

M. Burthe a présenté une pétition pour incorporer une congrégation de l'Eglise Protestante Libre du faubourg Lafayette.

Cette pétition a été renvoyée à MM. Burthe et Perret.

M. Derbigny a présenté une troisième pétition des habitans des faubourgs des Religieuses, Lafayette et Livaudais.

Elle a été renvoyée au même comité auquel les deux autres ont été renvoyées.

Un message du gouverneur apporté hier a été lu et renvoyé à un comité composé de MM. Burthe et Sloane.

Au sénat et à la chambre des représentans:

"Par la démission du médecin qui avait été nommé pour distribuer le vaccin dans cet état, cette place est maintenant vacante. Comme on a souvent pensé que les efforts de nos médecins individuellement pourraient contribuer davantage à distribuer le vaccin que ne l'a fait jusqu'à présent un officier payé à cet effet par l'état, je demande la permission de soumettre à l'assemblée générale si le moment ne serait pas favorable à abolir cette place entièrement. Dans mon opinion, cette mesure économiserait les deniers publics sans occasionner le moindre tort à l'état, et en conséquence j'attendrais avant de remplir la vacance, que la législature ait eu le temps de décider ce qu'elle doit faire à ce sujet.

(Signé) A. B. ROMAN.

29 janvier, 1833.

M. Pitot, greffier de la chambre, a demandé le concours du sénat à une résolution adressée à nos sénateurs et représentans au congrès, pour qu'ils fassent tous leurs efforts afin de faire passer une loi à l'effet de faire entrer franc de droits les armes à l'usage de la milice de cet état, et à un acte pour autoriser Kindred Williams, Wm. Deacon, Wilford Williams, John Magee, et R. F. M'Guire, à introduire certains esclaves dans cet état.

Il a en même temps informé le sénat que la chambre avait concouru au bill pour amender la charte de la compagnie de navigation de la rivière Amite.

ORDRE DU JOUR.

Troisième lecture.

Acte pour autoriser des commissaires à tirer une ligne de division entre les paroisses de St. Martin et St. Marie. Ce bill a été adopté.

Acte pour venir au secours des assesseurs de la paroisse Livingston, et pour d'autres objets. Ce bill a été adopté.

Acte pour créer un fonds pour les améliorations intérieures.

Sur motion de M. Nicholas le blanc laissé dans la 2de section a été rempli comme suit: "Approuvé le 16 février, 1811."

Le titre a été amendé comme suit:

Acte pour incorporer une compagnie de travaux publics et pour créer un fonds pour les améliorations intérieures.

Ce bill a été adopté et il a été ordonné qu'il soit porté à la chambre.

Second lecture.

Une résolution relative au chemin Comite. Ordonné qu'elle reste déposée sur le bureau.

Première lecture.

Acte pour amender les lois relatives à l'inspection de la farine dans l'état de la Louisiane.

Sur motion de M. Nicholas, ordonné qu'il soit imprimé.

Le rejet par la chambre du réamendement fait par le sénat à la résolution relative à la vente des terres publiques.

Ordonné qu'elle reste déposée sur le bureau.

Le sénat s'est occupé à huis clos d'affaires exécutives.

Après l'ouverture des portes, le sénat s'est ajourné à demain à dix heures du matin.

VENDREDI, 1 février, 1833.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens, MM. Charles Derbigny, président, Beauvais, Burthe, Chrétien, Dupré, Moore, Nicholas, Perret, Sloane. Tenney, et Weathersbee.

Sur motion, le sénat s'est ajourné à lundi, à dix heures du matin.

LUNDI, 4 février, 1833.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens, MM. Charles Derbigny, président, Beauvais, Burthe, Chrétien, Dupré, Lacoste, Moore, Nicholas, Perret, Sloane, Saunders, Tenney, et Weathersbee.

Les bills suivans ont été portés aujourd'hui à la chambre.

Acte pour venir au secours des assesseurs de la paroisse de Livingston, et pour d'autres objets.

Acte pour autoriser des commissaires à tirer une ligne de division entre les paroisses de St. Martin et de Ste. Marie.

Acte pour autoriser les chairmen des comités réunis des deux chambres, ou des comités spéciaux à assermenter des témoins.

Une résolution relative à une bibliothèque pour l'usage de la législature.

L'acte pour amender la charte de la compagnie de navigation de la rivière Amite, et pour autres objets, a été donné à M. Lewis pour être enrôlé.

M. Nicholas a donné avis qu'il introduirait un bill intitulé—"Acte relatif à collège Jefferson."

M. Pitot, greffier de la chambre des représentans, a demandé le concours du sénat à une résolution relative à la célébration de l'anniversaire de la naissance de Washington.

M. Chrétien, au nom du comité d'élection, a rapporté, que le comité avait examiné et trouvé correct le certificat d'élection du sénateur de la Pointe Coupée, et qu'il avait droit à son siège.

M. Burthe a présenté le rapport suivant des administrateurs des écoles publiques et centrales.

AUX HONORABLES SENAT ET CHAMBRE DES REPRESENTANS DE L'ETAT DE LA LOUISIANE REUNIS EN ASSEMBLE GENERALE.

Rapport annuel des écoles centrale et primaires.

Messieurs,

Nous venons, conformément au vœu de la loi, mettre sous vos yeux le rapport qui doit vous être fait chaque année sur la situation des écoles publiques de la Nouvelle-Orléans. Toutefois, avant d'entrer en matière, trouvez bon que nous prenions la liberté de vous soumettre quelques réflexions qui peut être ne seront pas sans influence sur le jugement que vous aurez à porter, et sur les espérances qu'il nous est permis de concevoir pour l'avenir, et sur la manière dont nous avons répondu à la confiance dont nous étions investis.

A l'époque où le gouverneur et le sénat de la Louisiane daignèrent nous charger de l'administration des écoles centrale et primaires, ces établissements avaient été négligés à la législature, non seulement comme donnant lieu à des dépenses excessives, mais encore n'atteignant point le but pour lequel ils avaient été fondés, et leur existance devenue désormais précaire, il devait s'ensuivre une diminution considérable dans le nombre des élèves, un découragement fatal parmi les professeurs. Consentir dans un pareil état de choses, à accepter les fonctions de régent, c'était donc encourir bénévolement et sans fruit une responsabilité accablante: c'était pour ainsi dire se condamner à assister son nom à la chute presque inévitable de ces institutions. Elle était sublime la pensée qui inspira au législateur ces créations toutes de philantropie, de bienfaisance et de charité. Elle dominait tout l'avenir de la classe la plus intéressante de la société, puisqu'elle est la plus malheureuse. Nous crûmes en avoir compris toute la portée, surtout il nous sembla qu'il suffisait d'un dévouement sans bornes pour en assurer la réussite, et citoyens, amis des progrès des lumières, pères de famille, ou pour la plupart destinés à le devenir, nous oublîmes tous les obstacles que nous pourrions rencontrer dans l'exercice de nos fonctions, pour nous rappeler seulement qu'il était beau d'avoir à remplir une mission si sainte, si patriotique.

Nous ne venons point aujourd'hui vous annoncer qu'un entier succès a couronné nos efforts; mais nous venons, mandataires fidèles et consciencieux, vous affirmer que nous sommes convaincus que ces écoles sont organisées de manière à faire espérer que l'on y verra [illegible] sorti du sein de ces familles [illegible] d'autres lieux occupir dans [illegible] pour grossir le nombre des [illegible] de richesse des états, peut-être même s'élancer au plus haut rang des sommités sociales, sous le rapport des connaissances et des talents.

Des renseignemens qui furent fournis à la session dernière, et dont il nous sera facile de démontrer l'exactitude, avaient porté la législature à croire que les résultats que l'on pourrait obtenir des écoles centrale et primaires n'étaient point en rapport avec les sommes dont la munificence de l'assemblée générale les avait dotées.

Ces sommes avaient paru considérables: le nombre d'enfans reçus à titre gratuit était comparativement minime. On en avait conclu qu'il y avait vice dans l'administration; mais on perdit de vue qu'une loi passée le 14 mars 1827 dit expressément "que le nombre des élèves admis gratis, dans chacune des écoles n'excèdera pas cent". Qu'en l'exprimant ainsi, la loi n'entend parler que *des deux écoles primaires*, puisqu'il est vrai que la onzième section d'un autre statut sous la date du 31 mars 1826, indique de quels élémens devra se composer l'école centrale, et ces élémens sont pour nous servir des expressions du statut lui-même "ceux des dits élèves que le directeur jugerait assez avancés dans leurs études, pour suivre les cours de l'école centrale." Le nombre des élèves à titre gratuit est donc borné par la puissance législative à deux cents, et et il n'appartenait point, il ne saurait appartenir à la régence qui avait la mesure de ses droits et de ses devoirs, de sortir du cercle de ses attributions: un pareil abus de pouvoir exercé même dans l'intérêt public eut été répréhensible: elle a dû s'en abstenir. Ce sera à la législature à décider la question de savoir s'il convient de répartir sur une plus grande masse les bienfaits de l'éducation gratuite.

La place du directeur et celle du professeur de langue espagnole vous ont été dénoncées comme des sinécures. L'école centrale surtout vous a été représentée comme inutile et ruineuse pour l'Etat, et pour vous en convaincre, on a fait figurer parmi les dépenses de cette école, un *principal*, au traitement annuel de $1800. Un assistant recevant $1200. Un professeur espagnol aux appointemens de $360. Un loyer qu'on porte à $1200 pendant la durée de la législature; plus, d'autres menus frais qu'on ne précise pas et qu'on fait monter à $700. Rétablissons les faits avec l'exactitude qui doit être la base de tous les comptes à rendre.

Il n'existe pas de place de principal de l'école centrale. La loi n'en fait aucune mention; les régents n'ont jamais pensé qu'ils pussent suppléer au silence de la loi. Cette école est confiée, ainsi que le veut le statut de 1826, à un professeur unique qui reçoit en effet un salaire annuel de $1200, et qui remplit toutes les conditions de la neuvième section de l'acte précité. Le *directeur* des écoles publiques, fonctionnaire de création législative est le seul employé qui reçoive en cette qualité, et non en celle de *principal de l'école centrale*, un traitement de $1800 par an; mais loin qu'il n'ait point de devoirs à remplir, il lui en est au contraire assigné de fort importants par la 11ème. sect. de l'acte de 1825; il y a mieux: la régence, usant du droit qui lui est donné par la treizième section de cet acte, l'a chargé en outre, de faire dans l'école centrale, un cours de haute latinité, de grec et de littérature. Le professeur de langue espagnole n'est point spécialement attaché à l'école centrale, mais il est tenu, pour une rétribution annuelle de $360, de donner des leçons à tous ceux des élèves de l'école centrale et des écoles primaires qui désirent en recevoir; et peut-être est-il inutile de faire observer à des législateurs Louisianais, combien est devenue importantante la connaissance de cette langue depuis que l'émancipation des colonies espagnoles a établi entr'elles et nous des relations commerciales si pleines de brillants résultats.

Les régents des écoles publiques tiennent à loyer depuis plusieurs années une partie de l'ancien couvent des Ursulines à raison de $1200 par an, et c'est dans ce local que sont tenus, l'école centrale et une des écoles primaires. La jouissance de ces appartements a été cédée à la législature pour plusieurs de ses sessions, et chaque fois que cela est arrivé, il a fallu leur affecter un autre logement. Ce logement a toujours été la maison rue des Ursulines entre Dauphine et Bourgogne, connu sous le nom de salle de l'Union; et loin de coûter $1200, pour le temps de la durée de la session des chambres, il était loué à raison de $50 par mois. Encore cette dépense ne saurait elle être portée en entier au profit de l'école centrale, puisqu'une des écoles primaires occupait une partie de l'édifice. Quant aux autres menus frais portés en masse à $700, l'inspection des comptes du trésorier que nous aux sous notre rapport, pourra servir, sinon de réponse, du moins de donnée, en vous mettant à même de juger du passé par le présent.

Peut-être, mes lecteurs, n'ont-il pas hors de propos que vous sachiez que les prétentions que l'on avait cherché à élever dans vos esprits avaient jusqu'à un certain point trouvé accès dans les notres, et que ce ne fut qu'en tombant qu'unanimement après notre nomination, nous procédâmes à l'examen des écoles primaires et particulièrement de l'école centrale. Cependant ce premier examen des deux écoles primaires nous fit concevoir l'espérance que si nous apportions dans l'exercice de nos fonctions un zèle soutenu, une surveillance active, le but que vous vous étiez proposé serait facilement atteint. Quant à l'examen de l'école centrale, il nous convainquit qu'il nous fallait ranimer l'esprit d'émulation qui y régnait pour obtenir sur ce point [illegible] qu'il ne fut présenté à l'improviste, il y vint des jeunes gens depuis onze jusqu'à seize ans, traduisant avec une facilité et surtout avec une finesse d'expression remarquables les langues Française, Anglaise et Espagnole. Quelques uns traduisirent à livre ouvert, divers auteurs latins, entr'autres l'Enéide de Virgile. Des questions leur furent adressées sur les mathématiques; ils y répondirent d'une manière satisfaisante. On leur proposa quelques problèmes: ils les résolurent sur le champ. Le choix ne qu'il fallait de relever dans notre ville et qui a paraît à pendant quelques instants la [illegible] des écoles, mais comme l'heureuse ces élèves si plus d'expérience, mais il en reste encore qui pourraient vous offrir la preuve de la vérité de ce que nous avançons.

Jalouse de ne rien négliger de ce qui peut être avantageux aux établissements confiés à ses soins, la régence a adopté une mesure dont une courte expérience lui a été démontrée l'utilité. Elle: nomme un comité qui se renouvelle chaque mois, et dont la mission est d'aller inspecter les écoles, sans se faire connaître, et chaque fois qu'il le juge convenable. On sent qu'un pareil moyen tend à empêcher que les professeurs ne négligent les obligations qu'ils leur sont imposées à faire naître chez les élèves, un sentiment de louable émulation, à éclairer les régents sur les vices d'organisation que le système lui-même pourrait offrir, sur les abus qui pourraient se glisser dans ces institutions. Nous avons déjà ordonné que deux examens publics auraient lieu chaque année. Le premier était fixé pour le premier samedi de Novembre dernier; le sénat qui présidait sur notre cité ne nous a pas permis de mettre à exécution cette partie si essentielle de nos réglements.

Les trois écoles comptent en ce moment 230 élèves, presque tous à titre gratuit, dont 82 appartiennent à l'école primaire de la partie supérieure, 105 à celle de la partie inférieure, et 46 à l'école centrale.

La vingtième section de l'acte de 1827, autorise les régents à se procurer au moyen d'une loterie, une somme de quarante mille piastres, pour être appliquée à acheter ou à faire construire les édifices nécessaires pour y placer les écoles centrale et primaires. Nos prédécesseurs ont cru devoir faire usage de cette faculté, et par une fatalité inconcevable, loin de retirer de l'exploitation de ce privilège, les avantages qu'ils devaient raisonnablement en attendre, ils n'ont fait qu'y éprouver des pertes considérables. Lorsque nous prîmes les rênes de l'administration il était dû par elle une somme de quatre mille cinq cents piastres, montant de deux lots échus à deux personnes différentes, l'un de trois mille piastres et l'autre de quinze cents piastres. Cette somme n'est point encore acquittée. Les fonds qui sont affectés au maintien des écoles suffisent à peine pour couvrir les dépenses. Nous n'aurions pas pu, (en eussions-nous même eu le droit, ce que nous ne pensons pas,) en distraire la moindre partie, pour éteindre une dette préexistante, quoique la justice nous en soit pleinement démontrée. La seule chose que n